

- **Décret exécutif n° 18-67 du 26 Joumada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie ;

Décète :

Article 01 : Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie.

Article 02 : Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-303 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La direction générale de l'électricité, du gaz et des énergies nouvelles et renouvelables, est chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à la production, au transport et à la distribution de l'électricité de toute origine ;
- d'élaborer la réglementation relative au transport et à la distribution publique du gaz ;
- d'élaborer la réglementation relative à l'efficacité énergétique ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité de toute origine, et de la distribution du gaz par canalisations ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de promotion de la maîtrise de l'énergie ;
- (sans changement) ;
- (sans changement)

Elle comprend deux (2) directions :

1. (sans changement)

2. La direction des énergies nouvelles et renouvelables et de l'efficacité énergétique, chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à l'efficacité énergétique et à la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national ;
- (sans changement) ;
- (sans changement) ;
- (sans changement)

Elle comprend trois (3) sous-directions :

2.1 La sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national ;
- de contribuer à la définition de la politique de développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des programmes de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national ;
- d'initier et de contribuer aux études liées au développement de la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national.

2.2 (sans changement) ;

2.3 (sans changement) ».

Article 03 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1439 correspondant au 13 février 2018.

Ahmed OUYAHIA.